

ARRÊTÉ N° 26-170

Réglementation provisoire de stationnement et de circulation Avenue de la CONCORDE Terrassement et pose d'un branchement de réseau de chaleur

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant la demande de l'entreprise VIATP du 27/04/2026, **avenue de la CONCORDEE**, pour le compte de CONCORDIA ENERGIES, pour des travaux de terrassement et pose d'un branchement de réseau de chaleur sur trottoir et chaussée, à partir du 11 Mai 2026, pour une durée de 180 jours.

Considérant que pour les travaux, l'entreprise VIATP, doit intervenir sur le trottoir et sur la chaussée.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de neutraliser temporairement des emplacements de stationnement avenue de la CONCORDE, nécessaires à l'installation des engins de chantier.

Considérant que dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique, pour effectuer ces travaux, il y a donc lieu d'interdire le stationnement au droit de **l'avenue de la CONCORDE** et de limiter la circulation au niveau des travaux sur la chaussée (circulation alternée ½ chaussée).

A R R Ê T E :

Article 1 - Pour permettre le bon fonctionnement du chantier en toute sécurité, le stationnement sera interdit sur le trottoir au droit de **l'avenue de la CONCORDE**. La circulation sera limitée à 30 km/h en demi-chaussée avec régulation par homme trafic à partir du 11 Mai pour une durée de 180 jours.

Article 2 - Pendant la durée des travaux, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires afin de dévier et sécuriser la circulation des piétons.

Article 3 - La pose de barrières et de GBA afin de sécuriser les abords du chantier, la signalisation pour les déviations de circulation en amont seront effectuées par l'entreprise VIATP.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise VIATP.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie (article R 417-10 du Code de la Route) par les agents habilités, sous peine d'un enlèvement du véhicule en fourrière (article L.417-1 du Code de la Route). En cas de non-respect des dispositions précitées, l'arrêté pourra être retiré à tout moment.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police.
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Cadre de vie
- Monsieur le Président de la CAVYVS
- KEOLIS
- NICOLLIN
- SDIS 91
- SYAGE
- SUEZ
- Entreprise VIATP
- CONCORDIA ENERGIES

Fait à Vigneux-sur-Seine.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 03/05/2026



Th. Chazal